

E 2792

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 21 décembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

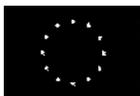
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2004/197/CFSP du Conseil du 23 février 2004 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (ATHENA).

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE					
<p><i>modif ATHENA</i> Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2004/197/CFSP du Conseil du 23 février 2004 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (ATHENA).</p>					
N A T U R E	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;"> S.O. Sans Objet </td> <td rowspan="3" style="vertical-align: top;"> Observations : Ce texte précise la définition des coûts qui doivent être considérés comme "communs" et comme tels financés par les Etats membres au titre du programme ATHENA. Il prévoit également les modalités de versement et reversement des contribution, y compris le versement d'intérêts de retard en cas de versement tardif des contributions. Ceci engage les finances de l'Etat et serait en France du ressort d'une loi de Finances. Ce texte est donc de nature législative. </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> L Législatif </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> N.L. Non Législatif </td> </tr> </table>	S.O. Sans Objet	Observations : Ce texte précise la définition des coûts qui doivent être considérés comme "communs" et comme tels financés par les Etats membres au titre du programme ATHENA. Il prévoit également les modalités de versement et reversement des contribution, y compris le versement d'intérêts de retard en cas de versement tardif des contributions. Ceci engage les finances de l'Etat et serait en France du ressort d'une loi de Finances. Ce texte est donc de nature législative.	L Législatif	N.L. Non Législatif
S.O. Sans Objet	Observations : Ce texte précise la définition des coûts qui doivent être considérés comme "communs" et comme tels financés par les Etats membres au titre du programme ATHENA. Il prévoit également les modalités de versement et reversement des contribution, y compris le versement d'intérêts de retard en cas de versement tardif des contributions. Ceci engage les finances de l'Etat et serait en France du ressort d'une loi de Finances. Ce texte est donc de nature législative.				
L Législatif					
N.L. Non Législatif					
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">16/12/2004</p>					
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">17/12/2004</p>					



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 décembre 2004 (16.12)
(OR. en)**

16027/04

LIMITE

**RELEX 652
FIN 620
COSDP 816
PESC 1154**

NOTE POINT "I/A"

du: Groupe RELEX
au: COREPER/CONSEIL
Objet: ATHENA: révision 2004

1. Dans le cadre de la révision d'ATHENA, le Groupe RELEX a examiné les dispositions de la décision 2004/197/PESC du Conseil relatives au préfinancement des opérations militaires de l'UE, en vue de les adapter notamment aux besoins de la capacité militaire de réaction rapide de l'UE.
2. Lors du débat, le Groupe Relex est convenu de ce qui suit:
 - considérant que, en vertu du traité sur l'Union européenne, un État membre peut s'abstenir de participer à une opération militaire de l'UE et que, dans un tel cas, il n'est pas tenu de contribuer au financement de celle-ci, une contribution versée par anticipation par un État membre qui ne contribue pas au financement d'une opération militaire de l'UE ne devrait pas être affectée à cette opération;
 - l'article 25, paragraphe 6, ne devrait en aucune manière faire obstacle à la disponibilité des fonds destinés à la réaction rapide;
 - le nouveau système de préfinancement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les États membres; les montants des contributions à verser en cas d'opération continueront d'être calculés selon les règles en vigueur dans le cadre d'ATHENA;

- l'adoption de la décision figurant en ANNEXE conclura la révision d'ATHENA.
3. Le Groupe RELEX a décidé de proposer au Coreper qu'il recommande au Conseil:
- de confirmer l'accord politique dégagé sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2004/197/PESC du Conseil créant ATHENA qui figure en ANNEXE, avant sa mise au point par les juristes-linguistes en vue de son adoption;
 - de décider, à cette occasion, d'inscrire au procès verbal de sa session les déclarations suivantes:

"La Belgique, la République tchèque, la Grèce, la France, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Espagne, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie et la Finlande s'engagent en principe à verser des contributions anticipées pour un montant d'au moins 10 millions EUR. Le comité spécial inscrira au budget les crédits correspondants."

"L'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, Chypre, la Lettonie, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni s'engagent à verser leur contribution à une opération militaire de réaction rapide au financement de laquelle ils souhaitent contribuer dans les cinq jours suivant l'envoi des appels."
 - enfin, de décider d'inscrire au procès verbal de sa session la déclaration du Royaume-Uni figurant ci-dessous:

"Dans le cas d'une opération militaire de réaction rapide de l'UE, les contributions aux coûts communs versées par le Royaume-Uni ne peuvent servir qu'à couvrir les coûts de cette opération."

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2004/197/CFSP du Conseil¹ du 23 février 2004 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (ATHENA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 février 2004, le Conseil a adopté la décision 2004/197/PESC du Conseil qui prévoit que la première révision de celle-ci interviendra avant la fin de l'année 2004.
- (2) Le Conseil, dans ses conclusions du 14 mai 2003, a confirmé la nécessité d'une capacité de réaction rapide, en particulier lorsqu'il s'agit de missions humanitaires et d'évacuation.
- (3) Le Comité militaire de l'UE a défini dans le détail le concept de capacité militaire de réaction rapide de l'UE dans son rapport du 3 mars 2004 (document 7007/04). Il a également défini le concept de groupements tactiques de TUE le 14 juin 2004 (document 10501/04).
- (4) Le Conseil européen a approuvé, le 17 juin 2004, un rapport sur la PESD, dans lequel il est souligné que les travaux sur les capacités de réaction rapide de l'UE devraient être poursuivis en vue de la constitution d'une capacité opérationnelle initiale pour le début de 2005.

¹ JO L 63 du 28.2.2004, p. 68.

- (5) Dans ce contexte, il conviendrait d'améliorer le préfinancement des opérations militaires de l'UE, en vue notamment des opérations de réaction rapide. Le nouveau système de préfinancement est dès lors destiné avant tout aux opérations de réaction rapide; dans des circonstances spécifiques, une contribution anticipée peut toutefois être affectée au préfinancement d'une opération ordinaire, en particulier lorsqu'un bref délai sépare l'adoption de l'action commune arrêtant des mesures et la décision de lancer l'opération.
- (6) La décision 2004/197/PESC devrait par conséquent être modifiée,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004 est modifiée comme suit:

1. L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25 Préfinancement

1. En cas d'opération militaire de réaction rapide de l'UE, les États membres contributeurs versent leur contribution à hauteur du montant de référence. Sans préjudice de l'article 24, paragraphe 4, les paiements sont effectués comme indiqué ci-dessous.
2. Aux fins du préfinancement des opérations militaires de réaction rapide de l'UE, les États membres participants:
 - a) soit versent une contribution anticipée à ATHENA;
 - b) soit, lorsque le Conseil décide de mener une opération militaire de réaction rapide de l'UE au financement de laquelle ils contribuent, versent leur contribution aux coûts communs de cette opération dans les cinq jours suivant l'envoi de l'appel correspondant à hauteur du montant de référence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

3. Pour les fins prévues ci-dessus, le comité spécial, composé d'un représentant de chacun des États membres ayant choisi de verser des contributions anticipées, (ci-après "États membres contribuant par anticipation") inscrit les crédits provisionnels dans le budget sous un titre spécifique. Ces crédits provisionnels sont couverts par les contributions dues par les États membres contribuant par anticipation dans les 90 jours suivant l'envoi de l'appel correspondant. Cependant, les contributions anticipées dues pour l'année 2005 sont versées en deux tranches, payables au plus tard le 30 avril et le 30 novembre 2005 respectivement.
4. Sans préjudice de l'article 24, paragraphe 4, les contributions dues pour une opération par un État membre contribuant par anticipation, jusqu'à hauteur de la contribution qu'il a versée aux crédits provisionnels visés au paragraphe 2, sont payables dans les 90 jours suivant l'envoi de l'appel. Un montant similaire, provenant des contributions anticipées, peut être mis à la disposition du commandant d'opération.
5. Nonobstant l'article 20, les crédits provisionnels visés au paragraphe 2 qui sont affectés à une opération sont reconstitués dans les 90 jours suivant l'envoi de l'appel.
6. Sans préjudice du paragraphe 1, tout État membre contribuant par anticipation peut, dans des circonstances spécifiques, autoriser l'administrateur à utiliser sa contribution anticipée pour couvrir sa contribution à une opération, autre qu'une opération de réaction rapide, à laquelle il participe. La contribution anticipée est reconstituée par l'État membre concerné dans les 90 jours suivant l'envoi de l'appel.
7. Nonobstant l'article 31, paragraphe 3, le commandant d'opération peut engager et payer les montants mis à sa disposition.
8. Tout État membre peut revenir sur son choix en informant l'administrateur au moins trois mois à l'avance."

2. L'article 24, paragraphe 6, est modifié comme suit:

"6. Sans préjudice des autres dispositions de la présente décision, les contributions sont payées dans les 30 jours suivant l'envoi de l'appel correspondant."

Article 2

1. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président